

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Biens italiens en Tunisie — Patrimoine Tagliarino Filippo (Échange de
lettres du 2 février 1951) — Décision n° 253**

4 November 1959

VOLUME XIII pp. 475-485



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE
TAGLIARINO FILIPPO (ÉCHANGE DE LETTRES DU 2 FÉVRIER 1951)
— DÉCISION N° 253 RENDUE LE 4 NOVEMBRE 1959¹

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c. du Traité de Paix — Rappel de la décision n° 196 par laquelle le Collège arbitral définit les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages subis par le ressortissant italien Tagliarino par suite des mesures de séquestre prises contre ses biens en Tunisie — Exigence d'un lien de causalité entre le dommage et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Fautes reprochées à ce Gouvernement — Désignation de l'administrateur-séquestre (*Culpa in eligendo*) — Surveillance de la gestion du séquestre (*Culpa in custodiendo*) — Fautes *in committendo* ou *in omittendo* reprochées à l'administrateur-séquestre — Action dolosive — Conduite défectueuse d'une exploitation agricole — Défaut d'entretien du matériel agricole — Dépérissement du bétail — Vente immobilière dans des conditions défavorables — Action éventuelle au civil ou au pénal contre l'administrateur-séquestre — Conséquences — Calcul des dommages causés en raison des fautes retenues à la charge du Gouvernement français — Personnes morales non couvertes par l'exception de l'article 79, par. 6, c. du Traité de Paix.

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision no 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79, para. 6 (c), of Peace Treaty — Reference to decision No. 196 determining principles of responsibility of France for loss or damage sustained by claimant as result of measures of sequestration applied to his property in Tunisia — Necessity for causal nexus between damage and fault on part of State organs — Faults ascribed to French Government — Appointment of administrator-sequestrator (*Culpa in eligendo*) — Supervision of management of sequestration (*Culpa in custodiendo*) — Faults *in committendo* or *in omittendo* attributed to administrator-sequestrator — Measure of damages sustained as result of negligent acts imputed to French Government — Exclusion of juridical personalities from exception of Article 79, para. 6 (c), of Peace Treaty.

Décision prise au cours de la séance du 4 novembre 1959 à Rome, par le Collège arbitral composé de: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 201.

Membre désigné par la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Membre désigné par l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par ses Agents M. Pierre SOUDET et M. Antoine BERNARD, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (Biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie), et maintenant sur la requête du Gouvernement italien tendant à obtenir une indemnité en faveur du sieur Filippo Tagliarino, ressortissant italien.

Le Collège arbitral ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947, entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (par la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées et Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947) se trouvaient dans son territoire et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre des ressortissants italiens;

Tous les biens italiens ou les produits de leur liquidation qui excéderont le montant de ces réclamations seront restitués.

Le paragraphe 6, lettre *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas les biens des personnes physiques, qui sont des ressortissants italiens, autorisées à résider soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, à l'exception des biens qui, à un moment quelconque dans le cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie et à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de l'ancienne Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79 du Traité.

B. — Un différend est survenu entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie, appartenant à des ressortissants italiens déterminés, rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, paragraphe 6, lettre *c*, du Traité. Le 2 février 1951, les deux Gouvernements convinrent de déferer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouve le sieur Filippo Tagliarino.

A la suite d'une décision du 25 juin 1952¹, dans laquelle le Collège arbitral avait posé telles directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, paragraphe 6, lettre *c*, du Traité et à son application aux ressortissants italiens

¹ Décision n° 136, *supra*, p. 390.

propriétaires de biens, droits et intérêts en Tunisie, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par une note du 2 décembre 1952, à restituer à douze ressortissants italiens, dont le sieur Filippo Tagliarino, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

Le séquestre placé sur les biens du sieur Filippo Tagliarino, a été levé le 21 décembre 1953 et les biens encore existants lui ont été restitués, à l'exception de ceux qui avaient été vendus pendant la gestion du séquestre.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande d'indemnisation des dommages qu'ils retenaient comme ayant été subis par les biens, droits et intérêts du sieur Filippo Tagliarino, pour le montant de Francs français 25 798 778.

Dans sa réponse, l'Agent du Gouvernement français a conclu, en ligne principale, au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à la somme de Francs français 33 000 (trente-trois mille).

Au cours de l'instance, le Gouvernement italien a porté la demande en faveur du sieur Filippo Tagliarino à Francs français 77 136 623, c'est-à-dire : Francs français 40 904 000 pour la propriété agricole, plus Francs 37 000 000 pour le quart appartenant au sieur Filippo Tagliarino dans l'entreprise commerciale vinicole G. Belvisi et F. et P. Tagliarino, moins Francs français 767 377, solde actif du patrimoine versé au sieur Tagliarino le 21 décembre 1953, au moment de la restitution des biens.

Par décision du 7 décembre 1955¹, le Collège arbitral a ordonné une expertise, qui a été confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci, résidant à Rome, et le Gouvernement français, M. A. Juston, habitant à Valence. Le Collège arbitral a choisi le troisième membre et président de la Commission d'expertise, en la personne du directeur M. Ferdinand Kugler, à Bâle.

Les experts n'ont pas pu parvenir à une conclusion unanime pour ce qui concerne l'évaluation des dommages dont le sieur Filippo Tagliarino prétend avoir été la victime.

Ils sont cependant tombés substantiellement d'accord pour constater les faits suivants :

Le patrimoine du sieur Filippo Tagliarino, situé en Tunisie, fut séquestré par décision du Contrôleur civil de Tunis à la date du 17 juillet 1943.

Ce patrimoine comprenait en particulier :

1. — Une part indivise, de moitié, de la propriété agricole de la Fouchana située à la Mohammedia ; le cheptel mort et vif de la Fouchana appartenait entièrement au copropriétaire indivis le sieur Filippo Tagliarino ;

2. — La propriété agricole de Ennadour I et Salahia située à la Mohammedia, qui formait, avec la propriété agricole de la Fouchana, une seule entité d'exploitation ;

3. — Une part de 25% de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino, entreprise commerciale vinicole ; les 50% de cette Société appartenait à Giuseppe Belvisi, les 25% restants, au sieur Pietro Tagliarino.

L'administrateur-séquestre des biens du sieur Filippo Tagliarino fut nommé le 11 septembre 1943 en la personne du sieur Jean Diacono ; un inventaire fut dressé le 25 juillet 1943.

Dans la seconde moitié de 1943, les biens des sieurs Giuseppe Belvisi et Pietro Tagliarino furent également mis sous séquestre, le même Jean Diacono

¹ Décision n° 196, *supra*, p. 422.

fut désigné comme administrateur-séquestre du premier; pour le second, fut désigné le sieur Neymeuth qui laissa toutefois le sieur Jean Diacono s'occuper seul de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino.

Le Service de Liquidation succéda au sieur Jean Diacono comme administrateur des biens de Filippo Tagliarino, à la date du 13 juin 1950.

Ce Service ne réussit pas à obtenir du sieur Jean Diacono un compte rendu de gestion. Le Gouvernement français, d'accord avec la femme du sieur Filippo Tagliarino, a présenté une instance en reddition de compte contre Diacono, et a déposé contre lui une plainte au pénal entre les mains du Procureur de la République.

Au moment de la restitution, la propriété du sieur Filippo Tagliarino, qui mesurait à l'acte de séquestre 202 hectares 67 ares 23 centiares, était réduite à 108 hectares 33 ares 63 centiares. La différence avait été vendue au cours d'une procédure d'exécution forcée, le 14 janvier 1948; plus précisément, avaient été vendues les propriétés Ennadour I et Salahia, qui appartenaient exclusivement au sieur Filippo Tagliarino.

La procédure d'exécution avait été mise en mouvement par la Banque Italienne de Crédit pour une avance de Francs français 5 826 632, consentie à la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino. Le sieur Filippo Tagliarino était personnellement responsable de ce débit.

Une expertise sur les dommages subis par Filippo Tagliarino fut faite, à la demande de l'Administration française, le 10 février 1950, par le sieur Scholhammer.

D. — Appréciant ces faits, le président des Experts, le sieur Kugler, parvient à la conclusion que l'administrateur-séquestre Diacono, ainsi qu'il résulte de l'expertise Scholhammer, a mal géré le patrimoine de Tagliarino.

La grande propriété foncière de ce ressortissant italien ne fut pas ensemencée durant les deux premières années du séquestre et ne donna, durant cette période, aucun revenu; la faute ne peut en être rejetée sur les fils de Tagliarino qui étaient encore des jeunes gens. Il existait de grandes provisions de blé, de vin, de laine, qui furent vendues par Diacono; celui-ci encaissa le prix sans en rendre compte.

Par ailleurs, au moment du passage en consigne des biens à l'administrateur-séquestre, Tagliarino avait déposé à la Banque Italienne de Crédit et dans d'autres instituts bancaires, des fonds pour un total de Francs français 204 212.

L'exploitation agricole possédait un important cheptel mort et vif et une grande machine batteuse, que Tagliarino avait achetée aussi pour en faire profiter ses coindivisaires; dans des intentions analogues, Tagliarino avait construit une cave spacieuse.

Le cheptel mort, par suite du manque d'entretien, fut réduit à l'état de vieilles ferrailles. Le bétail subit de fortes pertes à la suite de morts dues au manque de soin et de fourrage. Depuis 1943, les constructions ne furent l'objet d'aucun travail d'entretien.

Le prétendu extrait de caisse en date du 25 octobre 1950, pour la période du 31 juillet 1943 au 1^{er} février 1950, n'a pas pu être montré au président du Collège des Experts.

Une grande partie de la propriété de Tagliarino fut vendue au cours d'une procédure d'exécution forcée, pour le paiement d'un débit de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino, société de laquelle Tagliarino était partiellement garant. Il s'agissait d'un débit envers une banque. Diacono aurait pu payer sans grande difficulté la somme que celle-ci exigeait, s'il s'était occupé de l'exploitation Tagliarino, de manière à en tirer le revenu normal; de plus, Diacono avait vendu une grande récolte vinicole et il en avait retiré une somme

importante; il aurait pu disposer enfin de l'argent existant en banque; si Diacono avait pris les dispositions nécessaires, il aurait obtenu deux récoltes de blé.

Diacono n'ayant pas payé la somme réclamée par la banque, une grande partie de la propriété de Tagliarino ne put être soustraite à la vente forcée, d'où une perte qui doit être partiellement remboursée.

L'administration séquestre avait à sa disposition les moyens pour assurer la gestion des biens.

Quand Diacono restitua les biens au Service de Liquidation, une partie de la vigne avait été arrachée, les arbres fruitiers étaient dépéris, les oliviers n'avaient pas été émondés et n'étaient plus en état de produire; les machines agricoles étaient réduites à l'état de ferraille par manque d'entretien; le bétail nécessaire à l'engraissement des terres était disparu; la propriété qui, au moment de la mise sous séquestre, mesurait 202 hectares 67 ares 23 centiares, était réduite à 108 hectares 33 ares 63 centiares, la différence ayant été vendue comme il a été dit, au cours d'une exécution forcée le 14 janvier 1948.

Dans son rapport, le président du Collège des Experts, M. Kugler, fait une distinction entre la gestion du sieur Diacono pour la période qui va jusqu'au 13 juin 1950, et celle qui relève du Service de Liquidation jusqu'au 21 décembre 1953, date de la restitution.

M. Kugler constate que la propriété Tagliarino est située dans le caïdat de la banlieue de Tunis, à 13 kilomètres de la capitale, avec un accès à la route par une piste carrossable. Cette propriété avait un droit de replantation de vigne pour 10 hectares. La courte distance de la capitale permettait à Tagliarino, associé à un commerçant en vins, d'écouler sa production dans de bonnes conditions. La terre pouvait être cultivée en céréales et comportait de la vigne, des oliviers, des arbres fruitiers (abricots et mandarines); elle se prêtait, en plus, aisément à l'élevage des brebis sardes; une flore riche et abondante permettait de nourrir un troupeau de 300 ovins, outre une cinquantaine de bovins.

Le président des experts estime à Fr. fr. 23 200 000 le dommage total subi par le sieur Tagliarino, soit:

a) Dommage subi en capital par les terres appartenant pour moitié à Tagliarino: Fr. fr. 12 000 000, plus Fr. fr. 2 millions pour vin en cave, la moitié.	Fr. fr. 7 000 000
b) Dommage découlant de la vente aux enchères publiques, pour Fr. fr. 5 826 000 de la propriété appartenant en totalité au sieur Tagliarino; dans une vente libre, on aurait pu obtenir le prix de Fr. fr. 8 000 000 environ, d'où un dommage de	2 000 000
c) Dommage dérivant de la perte du cheptel mort et vif: le cheptel mort était évalué par Scholhammer, en 1948, à Fr. fr. 2 643 300, et le cheptel vif à Fr. fr. 3 000 000; Tagliarino rentrant dans sa propriété, aurait dû se procurer le cheptel mort et vif à un prix bien supérieur, d'où un préjudice de	3 000 000
d) Dommages provenant de l'absence de culture durant deux années	1 200 000
e) Perte de revenu durant l'administration Diacono	10 000 000
	TOTAL 23 200 000

E. — L'expert italien, le docteur ingénieur Nardocci, insiste sur la faute du Gouvernement français d'avoir désigné un administrateur tel que le sieur Diacono qui, pendant toute la durée du séquestre, ne présenta pas un seul compte rendu de sa gestion, si bien que cela lui a valu, de la part de ce Gouvernement, une plainte au pénal. Le Gouvernement français a le tort d'avoir confirmé le sieur Diacono dans sa charge nonobstant sa conduite répréhensible, de n'avoir

exercé sur lui aucune surveillance, d'avoir permis que le sieur Diacono ne tienne pas une comptabilité.

L'expert Nardocci partage l'opinion du sieur Kugler sur l'état dans lequel la propriété fut restituée et sur la faute du sieur Diacono d'avoir permis la réalisation forcée de 82 hectares, bien que l'examen du bilan de la Société Belvisi-Tagliarino, au 14 septembre 1943, démontrât que celle-ci était dans des conditions économiques telles qu'elle pouvait faire front directement à ses engagements.

Selon l'expert Nardocci, si les biens avaient été normalement conservés et administrés, la moitié de la propriété agricole de la Fouchana aurait eu, en décembre 1953, une valeur de Fr. fr. 8 735 000, et la propriété agricole cédée, une valeur de Fr. fr. 13 609 000; les 70% revenant au sieur Tagliarino des revenus des deux propriétés auraient été de Fr. fr. 8 351 000, d'où un total de Fr. fr. 30 695 000.

Quant au dommage subi par la Société Belvisi et F. et P. Tagliarino, celui-ci l'a évalué en capital à Fr. fr. 67 425 000, à laquelle somme viennent s'ajouter Fr. fr. 82 000 000 pour revenus, d'où, un total de Fr. fr. 149 425 000, dont le quart concernant Filippo Tagliarino s'élève à Fr. fr. 37 000 000.

Selon l'expert Nardocci, la propriété de la Fouchana fut restituée, mais en état défectueux à la suite d'une mauvaise administration; au moment de sa restitution, sa valeur n'était plus que de Fr. fr. 16 145 839, et celle de la moitié concernant Filippo Tagliarino, de Fr. fr. 8 073 000; de la propriété vendue, seuls furent restitués le cheptel mort réduit à l'état de ferraille (Fr. fr. 600 000), et le mobilier de l'habitation (Fr. fr. 458 000); les 25% de participation dans la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino furent restitués seulement formellement; par contre, le solde de liquidation Fr. fr. 767 377 fut restitué.

Il en résulte que l'indemnité totale doit être chiffrée à Fr. fr. 57 804 623.

F. — Pour sa part, l'expert français, le sieur Juston, reconnaît que le sieur Diacono ne s'est pas révélé entièrement digne de la confiance que le Gouvernement français avait mise en lui; mais le Gouvernement italien aurait eu le moyen d'obtenir du sieur Diacono la réparation d'une partie du dommage subi par le sieur Tagliarino. Ce dommage fut fixé à Fr. fr. 1 829 267,50 par l'expert Schollhammer, à la suite d'une étude minutieuse. Si le Gouvernement italien n'a pas poursuivi le sieur Diacono, ou a abandonné les instances contre lui, c'est qu'il a reconnu l'absence de faute de sa part; si lesdites instances furent rejetées par la justice française, le Gouvernement italien doit s'incliner devant l'autorité de la chose jugée.

Le Gouvernement français fut privé de toute possibilité de continuer les instances engagées contre le sieur Diacono à partir de la levée de séquestre prononcée par le Gouvernement français. Si le sieur Diacono s'était révélé insolvable, au moins le Collège arbitral disposerait d'une estimation judiciaire incontestable du préjudice subi par le patrimoine du sieur Tagliarino.

Il est difficile de procéder à l'expertise d'un dommage subi dans les années 1943-1953. La seule façon sérieuse de procéder est de se référer à l'expertise Schollhammer du 10 février 1951. De l'indemnité due par le Gouvernement français, devront être déduites les sommes que Tagliarino recouvrera à la suite de la procédure en cours contre Diacono.

Le Gouvernement français ne peut pas être rendu responsable des actes de commerce tels que campagne de battage ou achat de vendange que seul le sieur Tagliarino aurait pu effectuer, et qui ne rentraient pas dans la compétence de l'administrateur-séquestre Diacono.

Le matériel a été l'objet d'un mauvais entretien, et le sieur Juston admet, à ce titre, un dommage de Fr. fr. 1 500 000.

Pour le bétail mort par défaut de soins, le même M. Juston admet une indemnité de Fr. fr. 884 000 et une de Fr. fr. 100 000 pour le défaut de location des terrains séquestrés dans les deux années agricoles 1948-1949 et 1949-1950. L'expert français ajoute Fr. fr. 272 774 pour céréales perdues, et arrive ainsi à un total de Fr. fr. 3 756 774 qu'il arrondit à Fr. fr. 4 000 000.

Le sieur Juston ne reconnaît pas les points de Fr. fr. 7 000 000, 3 000 000, 1 200 000, 3 000 000 et 10 000 000, admis par le président du Collège des Experts.

Quant à la perte résultant de la vente forcée, régulièrement intervenue, d'une partie de la propriété, le sieur Tagliarino lui-même n'aurait pu s'y opposer :

Pendant la période où les propriétés Tagliarino furent sous séquestre, le locataire en fut le propre fils de Tagliarino.

Les calculs de revenus manquants, que fait valoir la partie italienne, sont arbitraires et ne tiennent pas compte de la situation effective telle, par exemple, de la sécheresse de 1948.

Quant à la Société Belvisi et F. et P. Tagliarino, selon le sieur Juston dont l'avis, sur ce point, fut accepté par le président Kugler, il s'agit d'une personne morale distincte de la personne physique du sieur Filippo Tagliarino, qui, dans ladite Société en nom collectif, avait uniquement une participation minoritaire de 25 %, qui lui a été restituée.

La gestion de la Société G. Belvisi et F. et P. Tagliarino n'a pas été contestée par le Gouvernement italien dans les conditions prévues à l'accord du 2 février 1951. En application de cet accord, les autorités françaises ont renoncé à liquider les avoirs des personnes morales; celles-ci ne pouvant invoquer l'article 3 de l'accord du 29 novembre 1947, devaient reprendre possession de leurs avoirs dans l'état de fait et de droit dans lequel ils se trouvaient, sans pouvoir soulever de critique à l'égard des opérations de séquestre. C'est la raison pour laquelle le sieur G. Belvisi a personnellement introduit une action contre le sieur Diacono, pour la façon dont celui-ci a géré la société en question; le sieur Filippo Tagliarino reste libre de se joindre à l'instance du sieur Giuseppe Belvisi contre le sieur Diacono.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Le Collège arbitral a défini, par sa décision du 7 décembre 1955, les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages que le ressortissant italien, Filippo Tagliarino, a subis par suite des mesures de séquestre qui ont été prises contre ses biens, droits et intérêts en Tunisie.

Selon les principes dont il s'agit, le Gouvernement français ne répond pas objectivement de ces dommages pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947), jusqu'à la restitution effective (advenue, en l'espèce, le 21 décembre 1953). Mais il en répond seulement, pour la période dont s'agit, comme aussi pour la période immédiatement antérieure et découlant de la mesure de séquestre (qui, en l'espèce, fut prise le 17 juillet 1943), lorsque existe un lien de causalité entre le dommage en question et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes.

Ceux-ci — dit la décision — peuvent avoir commis une faute (négligence ou imprudence, dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en impartissant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en donnant les autorisations exigées par la législation interne (cf. art. 7 du décret résidentiel du 9 mars 1943); l'administrateur-séquestre, organe du Gouvernement lui aussi, peut, à son tour, avoir commis une faute soit *in committendo*, soit *in ommittendo*.

2. — Le Gouvernement français reconnaît que le sieur Jean Diacono, qui fut désigné comme administrateur-séquestre des biens du sieur Filippo Tagliarino le 11 septembre 1943, ne s'est pas montré digne de la confiance que le Gouvernement français avait placée en lui; Diacono n'a pas tenu de comptabilité de laquelle résulteraient les entrées et les sorties de l'administration séquestre d'un patrimoine, par ailleurs remarquable; il n'a pas été en mesure, lors de la cessation de ses fonctions (le 13 juin 1950), de donner justification de ses opérations; le même Gouvernement fut contraint de le citer en justice pour reddition de compte, et de le poursuivre au pénal sans, d'ailleurs, aucun résultat effectif en faveur de Tagliarino.

Le Gouvernement français n'allègue aucune circonstance qui aurait justifié, à priori, un choix qui s'est révélé objectivement mauvais. A la *culpa in eligendo*, s'ajoute également la *culpa in custodiendo*, car le Gouvernement français n'aurait pas dû attendre sept ans pour s'apercevoir de l'absence de comptabilité; au surplus, la non-culture de terres importantes durant deux ans par l'administrateur-séquestre, son inaction dans l'entretien des bâtiments et du cheptel mort qui, abandonnés, furent réduits à des débris, et dans l'approvisionnement en fourrage et dans les soins du cheptel vif indispensable d'ailleurs pour la fumure des terres, auraient dû retenir sans délai l'attention des services français préposés à la surveillance de la gestion séquestrataire, et ces services auraient dû éviter les appropriations commises par Diacono du montant des ventes de quantités importantes de vin et d'autres produits, la disparition des arbres fruitiers, la destruction des vignes, l'émondage négligent des oliviers.

3. — Le Gouvernement français répond directement, sur la base des principes énoncés, des fautes commises par le sieur Diacono, son organe chargé de la gestion des biens séquestrés. De telles fautes, soit *in committendo* soit *in omittendo*, ne requièrent pas de longs discours.

A part la faute formelle de ne pas avoir tenu de comptabilité de façon à pouvoir présenter des comptes rendus partiels et un compte rendu final vraisemblable, le sieur Diacono a commis la faute substantielle de ne pas avoir fait cultiver, durant deux années agricoles, une partie des terres, d'avoir arraché les vignes, négligé l'émondage des oliviers, négligé les arbres fruitiers et les mandariniers, de ne pas avoir pourvu à l'entretien du cheptel mort et des bâtiments, d'avoir laissé périr une bonne partie du cheptel vif destiné, au surplus, à fournir la fumure pour les vignes, les arbres fruitiers et les champs, d'avoir abandonné l'élevage des brebis sardes, de ne pas avoir pourvu à l'écoulement des produits (ce qui aurait été facile en raison du voisinage de la ville de Tunis), de s'être approprié les prix obtenus par la vente de tels produits de l'exploitation.

Le sieur Diacono est responsable, en outre, d'avoir permis que les 82 hectares environ de la propriété agricole Ennadour I et Salahia, appartenant entièrement au sieur Tagliarino, aient été vendus aux enchères publiques dans des conditions défavorables.

Le Collège arbitral retient, avec les experts Kugler et Nardocci, que le sieur Diacono aurait pu et dû empêcher l'adjudication publique en payant la banque créancière de la Société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino avec les sommes existant au compte de Filippo Tagliarino à la banque, au moment du séquestre, avec le produit de la vente des marchandises trouvées parmi les biens séquestrés et de ceux qui auraient dû résulter d'une gestion normale de l'exploitation; il n'est pas non plus nécessaire d'examiner si les fonds suffisants n'auraient pu se trouver aussi dans le patrimoine de la société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino.

4. — Ne peut être non plus admise comme une justification, la circonstance que, sur les terres séquestrées, vivaient les fils de Tagliarino. Ceux-ci, dans les premières années de l'administration séquestrataire, étaient des jeunes gens;

et il ne peut non plus être allégué que, quand ils ont crû en âge, et que la qualité de locataires leur fut reconnue, ils auraient contrevenu aux obligations assumées contractuellement envers l'administration séquestrataire.

Le Collège arbitral ne peut, d'autre part, faire sienne l'argumentation selon laquelle le sieur Filippo Tagliarino aurait dû assigner personnellement le sieur Jean Diacono en reddition de compte et le poursuivre au pénal.

Désigné par le Gouvernement français, c'est à celui-ci que le sieur Jean Diacono devait rendre compte, civilement et pénalement, même si le sieur Tagliarino avait eu la possibilité d'une intervention accessoire, au civil ou au pénal, contre le sieur Diacono; celui-ci n'avait pas l'obligation de prendre une telle initiative, d'autant moins que c'eût été sous peine de perdre ses droits envers le Gouvernement français responsable internationalement envers le propriétaire des biens séquestrés. Certainement, si le sieur Tagliarino avait pris des mesures de ce genre, et avait obtenu du sieur Diacono, des sommes à titre de compensation des dommages, il ne pourrait réclamer maintenant, une seconde fois, de telles sommes au Gouvernement français au titre de la responsabilité que celui-ci a assumée en désignant le sieur Diacono et en tolérant ses malfaisances; mais il ne résulte pas des actes que le sieur Tagliarino ait perçu une somme quelconque du sieur Diacono, à la suite d'une action civile ou pénale au titre sus-indiqué.

Alors même que la procédure civile et pénale intentée par le Gouvernement français au sieur Diacono se serait terminée par des décisions favorables à celui-ci, celles-ci ne pourraient être opposées, avec l'autorité de la chose jugée, au Gouvernement italien qui n'était pas et ne pouvait être partie en la cause. Et même, on ne voit guère en quelle qualité le Gouvernement italien aurait pu, après la guerre, agir directement envers le sieur Diacono qui n'avait jamais été et n'était pas un de ses organes. N'importe, car en fait, le sieur Diacono n'a versé, au Gouvernement italien, aucune somme en indemnité des dommages causés par lui à Tagliarino.

En exigeant, après le 29 novembre 1947, que les biens séquestrés du sieur Tagliarino fussent restitués à celui-ci après la levée du séquestre, le Gouvernement italien n'a fait qu'agir dans les limites de la tutelle diplomatique d'un de ses ressortissants et en vue de l'accomplissement, par le Gouvernement français, d'obligations internationalement assumées envers le Gouvernement italien, dans l'intérêt d'un des ressortissants de celui-ci. La levée du séquestre ne mettait pas le Gouvernement français dans l'impossibilité d'exiger de son administrateur-séquestre qu'il rende compte de sa gestion.

5. — Le calcul du dommage causé au sieur Filippo Tagliarino en raison des fautes qui doivent être retenues à la charge du Gouvernement français, soulève une question d'estimation et étant donné la divergence entre les experts désignés par les parties sur la réponse qui devait lui être donnée, le Collège arbitral n'a d'autre solution que de faire sien le chiffre auquel est parvenu le sieur Kugler, président neutre du Collège des Experts, qui a émis son avis en connaissance de cause et avec objectivité.

En vain, le gouvernement français voudrait opposer à l'expertise officielle l'expertise du sieur Scholhammer, établie à sa demande; de cette expertise, que corrobore du reste en partie la conclusion du sieur Kugler, celui-ci a, au surplus, tenu compte dans la mesure qui lui a paru raisonnable.

Les critiques opposées par les deux parties à l'avis du sieur Kugler, sur des points particuliers, ne peuvent être accueillies pour les raisons suivantes :

Certes, la propriété agricole Ennadour I et Salahia, appartenant entièrement au sieur Filippo Tagliarino, lui fut restituée le 21 décembre 1953, mais sa valeur était diminuée à la suite de la gestion fautive du sieur Diacono, durant laquelle

es vignes avaient été arrachées et les arbres fruitiers réduits à ne plus produire ou à produire moins, les bâtiments étaient restés sans entretien et il n'avait pas été pourvu de façon suffisante à la fumure.

Le sieur président Kugler a calculé la diminution de valeur en capital des biens dénommés Ennadour I et Salahia, à Fr. fr. 12 000 000. A juste raison, le sieur Kugler a ajouté à cette somme Fr. fr. 2 000 000 pour le vin que le sieur Diacono trouva en cave et vendit, sans être ensuite en condition de rendre compte du produit. D'où un total de Fr. fr. 14 000 000 dont la moitié, Fr. fr. 7 000 000, doit être payée à Tagliarino en raison de sa participation pour 50% dans la propriété Ennadour I et Salahia.

Le dommage indemnisable comprend, d'autre part, la somme revenue en moins des terres Fouchana, dont le sieur Diacono permit, sans nécessité, qu'elles fussent vendues aux enchères publiques, alors qu'un prix supérieur aurait pu être obtenu, comme il est normal, dans une vente contractuelle libre.

Le président Kugler a estimé à Fr. fr. 2 000 000 le chiffre qui a été ainsi obtenu en moins, et le Collège arbitral n'a aucun élément qui lui permette d'arriver, pour ce titre, à une somme supérieure ou inférieure.

Il en est ainsi de même pour la somme de Fr. fr. 3 000 000 due, selon l'expert Kugler, pour la perte fautive du cheptel mort et vif, pour celle de Fr. fr. 1 200 000 due en compensation du dommage provenant de l'absence de culture, pendant deux années, des terres qui se seraient prêtées à la culture des céréales.

En ce qui concerne les autres terres, il n'a pas non plus été fixé le revenu qui aurait été possible, dans l'éventualité où l'administrateur-séquestre s'en fût occupé avec la diligence qu'il aurait dû mettre dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Nardocci parvient dans ses conclusions, pour l'absence de revenus de l'exploitation agricole, à une somme supérieure. Au contraire, le sieur Juston se prononce en faveur de l'allocation d'une somme inférieure.

Le Collège arbitral estime trop théoriques les calculs de l'expert italien ; au contraire, ceux de l'expert français ne lui semblent tenir suffisamment compte ni de la grave incurie de la part de l'administrateur-séquestre, ni de la gestion des terres dans des conséquences particulièrement sensibles pour leur rentabilité, ni des conditions particulièrement favorables dans lesquelles le sieur Diacono se serait trouvé pour l'écoulement des produits, étant donné le voisinage de la ville de Tunis.

Le Collège arbitral fait en conséquence sien le chiffre de dix millions pour manque de revenus.

6. — Les experts officiels sont aussi en désaccord sur la question de savoir si le sieur Filippo Tagliarino avait droit à une indemnité pour le motif que les actifs de la Société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino n'auraient pas fructifié du fait du séquestre, dans la mesure du possible, et auraient été restitués ensuite avec une valeur fortement diminuée par rapport à celle qu'elle avait au moment du séquestre.

Les sieurs Kugler et Juston ont répondu négativement ; le sieur docteur Nardocci, affirmativement.

Il n'est pas contesté que la Société en nom collectif G. Belvisi & F. et P. Tagliarino constituait une personne morale de droit français. D'autre part, si, par la convention du 29 novembre 1947, la France a renoncé à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité de Paix, l'article 3 de la convention en question dispose que « les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à un ressortissant italien et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79 du Traité de Paix ».

En application du paragraphe 6, lettre c, de ce dernier article, sont soustraits à la liquidation des biens italiens ceux qui ont fait l'objet de mesures de contrôle à raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et la Puissance Alliée et Associée,

dans la juridiction de laquelle ces biens se trouvent, et appartenant à des personnes physiques qui sont ressortissants italiens et qui remplissent des conditions déterminées de résidence autorisée.

L'exception du paragraphe 6, lettre *c*, de l'article 79 du Traité de Paix ne peut donc être invoquée pour soustraire à la liquidation les biens des personnes *morales*: à propos de celles-ci, d'ailleurs, on ne voit pas comment pourraient être appliquées les conditions de résidence autorisée prévues par la disposition.

Certes, le sieur Filippo Tagliarino est une personne physique et, parmi ses biens, entrant, au moment du séquestre, une participation de 25% dans la Société G. Belvisi & F. et P. Tagliarino; mais cette participation lui a été restituée. Si la participation a perdu de sa valeur à la suite de mesures discriminatoires prises durant la guerre, par le Gouvernement français, contre les biens de la société, celle-ci seule, en sa qualité de personne morale, aurait pu agir pour être dédommée de la perte, mais seulement si le paragraphe 6, lettre *c*, de l'article 79 du Traité de Paix n'avait limité son bénéfice aux personnes physiques, et si l'article 3 de la convention du 29 novembre 1947 n'avait expressément déclaré tout l'article 79 du Traité de Paix applicable également aux biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis.

D'autre part, il ne résulte pas que des mesures aient été prises directement contre le quota de participation de Tagliarino dans la Société, ni qu'ait été constaté un comportement coupable du sieur Diacono en tant que séquestre dudit quota.

7. — En conformité des conclusions du président du Collège des Experts, le sieur Kugler, l'indemnité due au sieur Filippo Tagliarino, par le Gouvernement français, devrait donc être fixée à 23 200 000 francs français. Mais quelques-uns des dommages se sont vérifiés à distance d'années, comme, par exemple la vente aux enchères des 82 hectares du 14 janvier 1948. Compte tenu également de la valeur de la monnaie en laquelle est effectuée la liquidation de l'indemnité, le Collège arbitral fixe celle-ci à Francs français: 29 000 000.

Pour ces motifs,
Le Collège arbitral,

DÉCIDE:

I. — La demande du Gouvernement italien est partiellement admise, en ce sens que le Gouvernement français payera au sieur Filippo Tagliarino la somme de vingt-neuf millions de Francs français (29 000 000) pour solde de sa demande de dédommagement des dommages subis par ses biens en Tunisie, à la suite des mesures de séquestre prises à leur encontre durant la guerre.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français qui y procédera dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

III. — Communication de la présente décision sera donnée aux deux parties, aux soins du secrétariat du Collège arbitral.

FAIT à Rome, le 4 novembre 1959.

Le Tiers Membre:
(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:
Membre désigné par l'Italie:
(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:
Membre désigné par la France:
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL